

## **LA QUALITE DE L'EAU DU ROBINET**

A compter du 25 décembre 2013, la teneur maximale autorisée de plomb dans l'eau sera réduite à 10 microgrammes par litre (contre 25 microgrammes par litre avant cette date). Cette nouvelle mesure de protection des consommateurs découle de la directive européenne du 3 novembre 1998 (n°98/83/CE).

La qualité de l'eau est strictement encadrée tant au niveau européen que national. Les modalités de cette protection viennent de la transposition de la directive européenne dans le Code de la santé publique (CSP) (art. R1321-1 et suivants) dans lequel plus de 60 articles déterminent les conditions de distribution et de contrôle de l'eau.

Le Code de la santé public a été complété par divers arrêtés, dont celui du 11 janvier 2007 « *relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du CSP* ».

L'annexe de cet arrêté détermine (de manière très technique) les concentrations des différents composants pouvant être présents dans l'eau.

Il est toutefois précisé qu'à ce jour, ni l'arrêté du 11/01/2007 ni le CSP ne reprennent dans le texte la nouvelle limite de plomb autorisée (à savoir 10 microgramme par litre) ce qui risque de conduire à des difficultés pour l'application du texte.

**Ce sont les agences régionales de la santé** qui exercent le contrôle sanitaire de la distribution de l'eau. Les résultats de la qualité de l'eau, région par région, sont disponibles sur le site [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr).

En présence d'un défaut de qualité de l'eau distribuée, le préfet a toute compétence pour prendre les mesures nécessaires pour faire stopper la distribution de l'eau dans l'attente d'un rétablissement de sa qualité.

Cette réglementation complète les dispositions concernant le changement des canalisations d'eau en plomb (cf. revue de l'ANCC n°80), et ce afin de protéger les populations les plus vulnérables comme les enfants ou les femmes enceintes ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)).

Ainsi, en cas de doute sur la qualité de votre eau du robinet, n'hésitez pas à consulter le site internet du ministère de la Santé ([www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)) ou l'ARS (Agence Régionale de la Santé).